

Réunion restreinte du 20 Octobre 2020

P.V. n° 5

Présidence : M. MASSON.

Présents : MM. DEMARET - FAURE - LADER.

Administratifs : MM. VALLET - MOUTHAUD.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les matches de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la LFNA).

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

3^{ème} Tour :

La Commission homologue les résultats des 20 matches de ce tour, à l'exception du match suivant :

Match n° 23283352 – F.C.E. Mérignac Arlac / E.S. Blanquefortaise du 17/10/2020

Ce dossier a été transmis à la C.R. des Litiges pour suite à donner.

Calendrier du 4^{ème} tour :

10 matches avec les **20** vainqueurs du 3^{ème} tour.

La Commission procède à la constitution de **2** groupes géographiques puis effectue au sein de chaque groupe un tirage au sort.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **SAMEDI 31 Octobre 2020 à 15H30.**

Il ne sera pas joué de prolongation. En cas d'égalité de buts, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Les arbitres seront désignés par la C.R. Arbitrage et les assistants par les C.D.A des clubs recevants.

En l'absence de délégué désigné par la LFNA, cette fonction est exercée par un dirigeant, majeur, responsable de l'équipe visiteuse.

REGLEMENT FINANCIER

Se référer à l'Annexe 1 du Règlement financier des Coupes.

ACCES AUX MATCHES

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d'adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

TRANSMISSION DES FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI.**
En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfna.fff.fr
Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ATTENTION !!!

- Pour l'ensemble de la compétition, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (5 remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match. **Seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer** au cours du match.

- Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant.

- LA REGLE DES REMPLACES-REMPLOCANTS S'APPLIQUE.

- La règle du carton blanc (exclusion temporaire) ne s'applique pas en Coupe Gambardella Crédit Agricole (compétition Nationale).

La Coupe Gambardella Crédit Agricole est exclusivement réservée à une équipe des clubs participant :

- à un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que **les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,**

- ou un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF

- Le nombre de joueurs « mutation » est réglé par l'article 160 des R.G. de la F.F.F.

- Les ententes et les groupements sont autorisés.

COUPE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE U17

1^{er} Tour :

La Commission homologue les résultats des 60 matches de ce tour, à l'exception des 6 qui ont été décalés au 24/10/2020 (pour cause de doublon avec la Coupe Gambardella Crédit Agricole ou par mesure sanitaire), avec les dossiers suivants :

Match n° 23283412 – E.S. des Trois Cités Poitiers / U.A. Niort St-Florent du 17/10/2019

Match non-joué et présence du club visiteur et des officiels.

La Commission, sondée par voie électronique sur ce dossier, à sa majorité et en application des règlements votés en Comité de Direction lors de sa séance du 29 Septembre,

- Considérant que le club de E.S. DES TROIS CITES POITIERS a informé le Pôle Compétitions d'un cas COVID justifié sur l'effectif U17
- Considérant la réponse du Pôle Compétitions leur indiquant de la nécessité d'une formalisation de l'ARS ou de la CPAM attestant d'une mesure d'isolement sur l'effectif U17 défini alors comme cas contact
- Considérant l'absence de cette formalisation à ce jour
- Considérant donc, qu'en l'absence de formalisation de l'ARS, le report est automatique en présence de 3 cas positifs avérés sur 7 jours glissants (protocole fédéral en vigueur)
- Considérant la justification d'un seul cas positif à ce jour

Dit que cette rencontre était maintenue par le Pôle Compétitions et qu'elle aurait dû se jouer.

Elle déclare alors le **forfait de l'E.S. des Trois Cités Poitiers** et dit l'U.A. Niort St-Florent qualifiée pour la suite de la compétition.

Les frais de déplacement des officiels (arbitre central et délégué) et de l'équipe visiteuse, arrivés sur place pour jouer cette rencontre, sont donc à la charge du club de l'E.S des Trois Cités Poitiers.

La Commission n'inflige aucune autre sanction financière (forfait) et décide de rembourser les frais d'engagement de cette compétition au club concerné.

Match n° 23283555 – G.J. Oléron / E.S.A.B. 96 F.C. du 17/10/2019

Courriel de G.J. Oléron du 16/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de G.J. Oléron** et dit l'E.S.A.B. 96 F.C. qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à G.J. Oléron.

Match n° 23283558 – E.S. Saintes Football (2) / E.S. St-Hippolyte du 17/10/2019

Courriel de l'E.S. St-Hippolyte du 10/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. St-Hippolyte** et dit l'E.S. Saintes Football (2) qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'E.S. St-Hippolyte.

Match n° 23283585 – U.S. Bazeillaise / F.C. Penne St-Sylvestre (2) du 17/10/2019

Courriel du F.C. Penne St-Sylvestre du 17/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait du F.C. Penne St-Sylvestre (2)** et dit l'U.S. Bazeillaise qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait au F.C. Penne St-Sylvestre.

Match n° 23283634 – E.S.M.A.N. / F.C. des Graves (2) du 17/10/2019

Courriel du F.C. des Graves du 17/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait du F.C. des Graves (2)** et dit l'E.S.M.A.N. qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait au F.C. des Graves.

Match n° 23283640 – Bleuets de Notre Dame de Pau / E.S. Mazères Roaillan du 17/10/2019

Courriel de l'E.S. Mazères Roaillan du 14/10/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. Mazères Roaillan** et dit Bleuets de Notre Dame de Pau qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 47 euros pour forfait à l'E.S. Mazères Roaillan.

Match n° 23283645 – Andernos Sport F.C. / Les Croisés de St-André Bayonne (2) du 17/10/2019

Courriel d'Andernos Sport F.C. du 16/10/2019 informant de son forfait.

La Commission, en application de la directive en matière sanitaire, déclare le **forfait d'Andernos Sport F.C.** et dit les Croisés de St-André Bayonne (2) qualifié pour la suite de la compétition.

Aucune amende ne sera infligée à Andernos Sport F.C. et ses frais d'engagement ne lui seront pas prélevés.

Calendrier du 2^{ème} tour :

Compte-tenu des matches non-joués et programmés le 24/10/2020, le tirage du 2^{ème} tour aura lieu lors d'une prochaine réunion.

CHAMPIONNATS

U16 REGIONAL 2

Match n° 22493628 – Poule C – C.S. Leroy Angoulême / U.A. Cognac Football du 03/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Quentin CARRETTE.

Le club de l'U.A. Cognac Football sera crédité de 38.38 euros (38 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Président,

Joel MASSON

Le Secrétaire de séance,

Philippe MOUTHAUD

Procès-Verbal validé le 20/10/2020 par Le Secrétaire Général, Luc RABAT